

Pertes d'exploitation : les assureurs pourraient être contraints d'indemniser leurs assurés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

L'état d'urgence sanitaire a connu peu de répit depuis mars 2020 et la survie de nombreux établissements sous fermeture administrative au nom des restrictions sanitaires est en jeu. Légitimement, les commerçants et restaurateurs comptent sur l'indemnisation de leurs pertes d'exploitation sans dommages par les assureurs. Mais, pour la plupart, les assureurs refusent d'indemniser leurs assurés. L'avis de l'ACPR pourrait faire basculer les décisions de justice en faveur des assurés. Le cabinet Grenier Avocats livre son éclairage.

Sans grande surprise, de nombreux commerçants et restaurateurs ont reçu une fin de non-recevoir lorsqu'ils se sont tournés vers leur assureur pour demander l'indemnisation de leurs pertes d'exploitation sans dommages. Alors où se situe l'ambiguïté au sein des clauses contractuelles ? Certaines polices d'assurance prévoient une clause d'exclusion de garantie des pertes d'exploitation de l'assuré. Cette clause stipule qu'il n'y a pas d'indemnisation à charge de l'assureur si, à la date de la fermeture administrative de l'assuré, au moins un autre établissement fait l'objet d'une même fermeture administrative, pour la même cause, dans le même département*. Cette clause a incontestablement joué un rôle de premier plan mais cette exclusion contreviendrait à l'article L. 113-1 du Code des assurances, au titre duquel une telle clause doit être « formelle et limitée ». En l'espèce, toute la difficulté repose sur l'interprétation de la nature formelle et limitée de l'exclusion. Dans le contexte actuel de pandémie, cette ambiguïté rendrait critiquable l'application de la clause d'exclusion de garantie des pertes puisque, conformément aux dispositions de l'article L. 133-2 du Code de la consommation, les clauses des contrats des assureurs s'interprètent, en cas de doute, dans le sens le plus favorable à l'assuré.



d'exploitation** aux termes de laquelle elle demande que les clauses ambiguës concernées soient clarifiées. L'Autorité précise en outre que, dans les cas où les clauses contractuelles ne permettraient pas de conclure avec certitude à une absence de garantie, seule une interprétation du juge serait de nature à lever toute incertitude si les assureurs concernés, en cas de doute, n'interprètent pas le contrat en faveur de l'assuré.

PREMIERS JUGEMENTS FAVORABLES AUX ASSURÉS

Pour la première fois, le 13 janvier 2021, les résultats de l'enquête de l'ACPR ont été invoqués par un juge pour motiver son interprétation de la clause ambiguë d'exclusion de garantie en faveur de l'assuré. Ce jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice est susceptible de créer un précédent jurisprudentiel si jamais la décision était confirmée en appel. Par ailleurs, cette décision fait écho à une affaire britannique dans laquelle la plus haute juridiction du pays a statué en faveur des assurés. En effet, le régulateur financier d'Outre-Manche, la FCA (Financial Conduct Authority), œuvrait depuis des mois en faveur des entreprises désireuses de se faire indemniser pour pertes d'exploitation à la suite de la pandémie. Bataille remportée, puisque le 15 janvier 2021, la Cour Suprême britannique a franchi le pas en condamnant six assureurs à indemniser quelques 370 000 assurés au titre de leurs pertes d'exploitation. Cette brèche ainsi ouverte ne règle pas la question de la couverture assurantielle dans le cadre de la crise actuelle qui doit être traitée au plus vite car, à ce jour, elle n'est pas définitivement tranchée.

Patrice Grenier
Grenier Avocats

GrenierAvocats
CABINET D'AVOCATS - LAW FIRM

LA VOIX DE L'ACPR, GENDARME DES ASSUREURS

L'application ou non des clauses d'exclusion s'est donc retrouvée au cœur des débats des nombreuses actions portées en justice, donnant lieu depuis plusieurs mois à une série de décisions contrastées : d'une juridiction à l'autre, les tribunaux ont peiné à trancher définitivement en faveur d'un camp, que ce soit celui des assureurs ou des assurés. Mais, en juin 2020, l'ACPR a fait entendre sa position via une enquête sur les garanties pertes

* Certaines polices d'assurance stipulent : « sont exclues les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique ».

** Selon les résultats de l'enquête de l'ACPR qui a analysé 220 contrats différents en juin 2020, 93,3 % des contrats ont une couverture COVID 19 non garantie, 2,6 % une couverture COVID 19 garantie, mais 4,1 % ayant des clauses contractuelles ne permettent pas de conclure avec certitude à une absence de garantie.